

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT
L'ACCORD CONCERNANT LA MANIÈRE DONT IL SERA DISPOSÉ DES
EXCÉDENTS DES BIENS DES ÉTATS-UNIS AU CANADA SIGNÉ LE
1^{er} SEPTEMBRE 1961⁽¹⁾**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

Ottawa, le 21 décembre 1983

URT-315

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de notes du 28 août et du 1^{er} septembre 1961 constituant, entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, un Accord concernant la manière dont il sera disposé des excédents de biens des États-Unis au Canada, ainsi qu'aux discussions récemment tenues entre des fonctionnaires de nos deux gouvernements concernant l'amendement de l'alinéa i) du paragraphe 3 de la Note canadienne n° 140 du 28 août 1961.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que l'alinéa i) du paragraphe 3 de la Note canadienne du 28 août 1961 soit remplacé par le libellé suivant:

«(i) La comptabilité des recettes des ventes se fera de la façon suivante: la CDBC retiendra, et en sera comptable au Gouvernement canadien, la part des recettes perçue au nom du Gouvernement canadien, la part des recettes perçue au nom du Gouvernement canadien à titre de droits et taxes, et un montant égal au reliquat des recettes, moins

- a) une déduction convenable pour acquitter les frais pour la vente directe, et
- b) un pourcentage du solde, après la déduction susmentionnée, égal au pourcentage retenu par la Corporation pour des ventes faites au nom du Gouvernement canadien, au titre des frais d'administration,

sera versé au Trésorier des États-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de leur organisme ayant déclaré ces biens excédentaires, ce qui constituera pour les États-Unis la recette de la vente desdits biens. La CDBC avisera chaque année au préalable les organismes compétents du Gouvernement des États-Unis du pourcentage mentionné en b) ci-dessus.»

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1961 N° 7